



COMMUNE DE WORMELDANGE

## **Avis au public**

### **En matière d'aménagement communal et de développement urbain**

En application des dispositions de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain telle qu'elle a été modifiée (notamment par les lois du 28 juillet 2011 respectivement du 30 juillet 2013), et notamment de son article 12, il est porté à la connaissance de toutes les personnes intéressées que le conseil communal réuni en séance du 19 janvier 2017 a approuvé le projet, présenté par le collège des bourgmestre et échevins et élaboré sous la direction du Bureau d'études CO3 S.à r.l. Conseil, Concept, Communication en urbanisme aménagement du territoire et environnement, suivant :

#### **1. Modification ponctuelle « PAG – Partie écrite »**

**modification ponctuelle concernant le nouveau chapitre (titre I bis) et les articles 5, 6, 7, 8, 20, 21, 25, 26, 27, 31, 32, 38, 76, 80bis et 81 de la partie écrite du plan d'aménagement général de la commune de Wormeldange ayant pour objectif l'utilisation plus rationnelle des terrains dans l'intérêt d'un développement durable, la création de dérogations possibles pour une meilleure intégration des bâtisses projetées dans le tissu urbain existant ainsi qu'une simplification et harmonisation des définitions et spécifications.**

#### **2. Modification ponctuelle Ehnen « Musée du Vin »**

**sont concernées les parcelles ou parties de parcelles suivantes de la section – D – d'Ehnen :**

- **20/1384 – Domaine de l'État**
- **22/5577 – Domaine de l'État**
- **26/5488 – Domaine de l'État**

**et comprenant**

- partie graphique :

- classement d'une partie de la zone de verdure en zone de bâtiments et d'équipements publics (Art. 13, PAG en vigueur),
- superposition d'une « zone de servitude urbanisation »,
- classement de la zone centrale en zone de bâtiments et d'équipements publics (Art. 13, PAG en vigueur).

- partie écrite :

- complément à la partie écrite : règles relatives à la « zone de servitude urbanisation »

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet est déposé avec délibération du conseil communal à partir du 2 février 2017, soit pendant 30 (trente) jours du 2 février 2017 au 3 mars 2017 inclus au secrétariat communal.

Les réclamations relatives au projet sont à présenter par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wormeldange jusqu'au 3 mars 2017 sous peine de forclusion.

Une réunion d'information avec la population sera tenue par le collège des bourgmestre et échevins le mercredi 8 février 2017 à 17.30 heures au Centre Culturel à Wormeldange.

Un résumé du projet de modification du PAG est publié sur le site de l'administration communale : [www.wormeldange.lu](http://www.wormeldange.lu)

Conformément aux dispositions de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les conclusions ainsi que les raisons de ne pas réaliser une évaluation environnementale sont déposés pendant 30 (trente) jours, à savoir du 2 février 2017 au 3 mars 2017 inclus à la mairie à Wormeldange au secrétariat communal, où le public pourra en prendre connaissance.

Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité responsable du plan ou programme dans les 45 (quarante-cinq) jours qui suivent le début de la publication, soit jusqu'au 18 mars 2017 au plus tard.

Wormeldange, le 30 janvier 2017

Le collège des bourgmestre et échevins



Le Bourgmestre

Jean BEINING



L'Echevin

Gérard SCHUMACHER



L'Echevin

Mathis AST